

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2021 – 569 DU 03 NOVEMBRE 2021**  
portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et  
de la Formation Professionnelle.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;

- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** l'avis n° 2021-0318/CNE/P/CPF/SE du 10 décembre 2021 du Conseil national de l'Education ;
- sur** proposition du Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 novembre 2021,

## **DÉCRÈTE**

### **SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle est organisé et fonctionne suivant les principes et dispositions communs à tous les ministères tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### **SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

#### **Article 3 : Mission et attributions du ministère**

Le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle a pour mission la conception, le suivi-évaluation de la politique générale de l'Etat en matière d'enseignement secondaire, de l'alphabétisation, et de la formation technique et professionnelle,

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre des stratégies, des normes et standards techniques applicables au secteur ;
- promouvoir le développement des sous-secteurs de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle ;

- concevoir les objectifs d'assurance qualité de l'enseignement secondaire, de l'alphabétisation, et de la formation technique et professionnelle, en accord avec les orientations du Gouvernement et les besoins de l'économie ;
- concevoir et mettre en œuvre les programmes de formations initiale et continue des formateurs ;
- développer la recherche pédagogique et les méthodes d'enseignement, d'apprentissage et d'animation visant à améliorer la qualité de l'enseignement ;
- développer l'éducation civique et citoyenne, physique et les activités culturelles, en collaboration avec les ministères concernés ;
- établir, rationaliser et mettre en œuvre la carte scolaire en liaison avec les autorités compétentes et les collectivités locales ;
- élaborer des programmes d'incitation à la scolarisation, notamment celle des filles, des personnes défavorisées et à besoins spécifiques ;
- contribuer à la recherche du financement public ou privé pour les investissements du secteur ;
- promouvoir les matériels didactiques, les manuels scolaires et autres équipements ;
- mettre en œuvre les conditions de recrutement, d'affectation, de promotion des enseignants et du personnel administratif ;

Dans l'exercice de ses attributions, le ministère :

- tient dûment compte des orientations du Conseil national de l'Éducation relatives :
  - aux projets de politiques, de stratégies, de lois de règlements concernant le secteur ;
  - aux projets de budget du sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
- met en œuvre les décisions du Conseil national de l'Éducation portant sur les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national et, notamment, soumet à sa validation, les choix fondamentaux concernant :
  - le contenu des programmes d'enseignement ;
  - les stratégies d'évaluation des apprentissages ;
  - les projets de recrutement des enseignants ;
  - les approches pédagogiques et les normes de qualité du système éducatif dans le sous –secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;

- les standards applicables aux infrastructures ;
- requiert l'avis du Conseil national de l'éducation sur :
  - les projets de nomination aux postes de responsabilité et de mutation de l'ensemble du personnel du sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle ;
  - les projets d'homologation et de certification des établissements ;
- consulte le Conseil National de l'Éducation sur :
  - tout projet de décision majeure relative au sous-secteur de l'enseignement secondaire général, technique et de la formation technique et professionnelle.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Sous-section 1 : Cabinet du ministre**

##### **Article 4 : Composition du Cabinet du ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministre dispose d'un Conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions techniques et départementales**

##### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle dispose des directions techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle ;
- la Direction de l'Enseignement secondaire général ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
- la Direction de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la Qualité ;
- la Direction des Examens et Concours ;
- les directions départementales des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle.

## **Article 6 : Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle**

La Direction de l'Enseignement secondaire technique et de la Formation professionnelle a pour attributions la conception, le contrôle et le suivi-évaluation de la politique de l'État dans le domaine de l'enseignement technique, de l'apprentissage et de la qualification professionnelle. A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la tutelle des établissements publics et privés d'enseignement secondaire technique et de formation professionnelle ;
- concevoir, élaborer et proposer la politique dans ses domaines de compétences et veiller à son application ;
- développer et renforcer le dispositif d'enseignement pour offrir une éducation alternative de qualité ;
- rechercher des partenariats avec le secteur privé ou des institutions partenaires pour rattacher l'installation des établissements aux incubateurs intégrés ;
- élaborer la stratégie de développement et modernisation de l'apprentissage pour la professionnalisation des corps de métiers, notamment du secteur artisanal et informel ;
- promouvoir l'initiation professionnelle en milieu scolaire et des formations adaptées au marché du travail, en concertation avec les organisations professionnelles ;
- développer les certifications nationales et élaborer des stratégies d'incitation à l'apprentissage en alternance, en relation avec le secteur privé et les organisations professionnelles ;
- mettre en œuvre les modalités d'exécution des programmes ainsi que les règles d'orientation, d'évaluation et de certification des formations et des apprentissages en relation avec les autres structures du ministère ;
- assurer la tutelle des incubateurs, centres de formation professionnelle et de métiers et de toutes autres structures publiques et privées de formation professionnelle et d'apprentissage habilitées ;
- centraliser, actualiser et diffuser la documentation sur les pratiques et évolutions internationales en matière d'apprentissage et de formation professionnelle ;
- élaborer la politique des manuels, de documentation pédagogique et d'équipements en liaison avec les autres structures compétentes du ministère ;